

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Drinks en AC/DP
revention : la présentation de téléphone portable n'étant prévue
que lors du séjour au CRA, aux termes des dispositions
du règlement intérieur, le détenteur d'un tel appareil doit
en retrouver la disposition pendant les périodes où il ne se
trouve pas au centre de rétention, sans avoir à en faire
la demande

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Radhouane B. [REDACTED]

né le 30 Septembre 1973 à MDIA (ALGERIE)
de nationalité tunisienne

Comparant en personne
avec le truchement de Monsieur CHOUJA Miloudi interprète en langue
arabe, assermenté,

Avocat : Maître CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 26/10/2010 à 15h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 26/10/2010 à 17h20

*
* *

CA-DOUAI_26-10-2010

N° 10/00507 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 20 octobre 2010 notifié à Monsieur Radhouane B. [REDACTED] ressortissant tunisien, le même jour à 14h50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 20 octobre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur Radhouane B. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 Octobre 2010 notifiée à 13h14 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Radhouane B. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 22 octobre 2010 à 15h00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Radhouane B. [REDACTED] par déclaration du 25 octobre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12h59 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), au préfet et au procureur général,

En l'absence de Maître CLEMENT, avocat de l'intéressé, non convoqué, contact a été pris au début de l'audience avec Maître CLEMENT par téléphone, avec l'interprète et l'intéressé, et il a été indiqué par nous, de la part de Maître CLEMENT, que ce dernier donnait le choix à son client d'un renvoi pour qu'il soit présent ou d'une audience immédiate comme prévu et d'un règlement de la procédure sur la base de sa déclaration d'appel écrite. L'intéressé a fait connaître qu'il souhaitait que la seconde voie soit utilisée. Maître CLEMENT a donné son accord. Nous avons indiqué à l'intéressé que l'ordonnance sera rendue sur les écritures de son avocat, à qui cette ordonnance sera notifiée.

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le vendredi 22 octobre 2010, par ordonnance notifiée à 13 h 14, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, et, pour ce faire, a rejeté les 4 motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui par la défense de celui-ci.

Le lundi 25 octobre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 25 octobre 2010 à 12 h 59, l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance sans reprendre les 5 motifs rejetés en première instance mais en ne reprenant que 2 d'entre eux, qui, en conséquence, sont les 2 seuls dans le débat en appel.

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière par : _violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, le contrôle du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel, saisis en matière de rétention administrative des étrangers, devant s'opérer sur le respect des droits de l'intéressé dans une garde à vue préalable à la rétention ;

_privation, pendant la durée de l'extraction du centre de rétention administrative pour la comparution devant le premier juge, de l'usage du téléphone mobile interrompant le droit de libre communication. En conséquence, l'appelant demande que son appel soit accueilli et déclaré recevable et bien fondé, que soit réformée l'ordonnance entreprise et que soit rejetée la demande du préfet.

Sur ce :

A / Sur la procédure :

Sur le motif tiré de la privation, pendant la durée de l'extraction du centre de rétention administrative pour la comparution devant le premier juge, de l'usage du téléphone mobile interrompant le droit de libre communication :

Attendu qu'il résulte de la procédure, qu'il est établi et qu'il n'est discuté d'aucune part que l'intéressé est détenteur d'un téléphone mobile avec appareil photographique, que cet appareil figurait dans sa fouille à son arrivée au centre de rétention administrative et qu'il n'en avait pas la disposition au cours de l'extraction du centre pour sa comparution devant le premier juge ;

Attendu que le droit de libre communication de la personne retenue avec les tiers de son choix par téléphone est un droit qui, par application des articles L. 551 -2 alinéa 2 et R. 551 -4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, instituant ce droit, a un caractère permanent à partir du début-même de la rétention administrative ;

Attendu qu'il est apporté une restriction à ce droit, de manière limitative et spécifique, en ce qui concerne les appareils téléphoniques mobiles pourvus d'un objectif photographique au titre du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Lesquin, par application et en conformité du décret instituant ces règlements intérieurs, leur donnant autorité et délimitant les domaines qu'ils régissent ;

Attendu que, par application dérivée de ce règlement intérieur, l'intéressé, dans le procès-verbal dit d'exercice effectif et immédiat des droits liés à la mesure de rétention administrative du 20 octobre 2010 à 15 h 20, a reçu notification et a pris acte que, au centre de rétention de Lesquin, il pourra faire usage librement de son téléphone portable, que si ce dernier est équipé d'un système photographique il sera déposé dans son casier, mais qu'il lui suffira de demander au service de garde sa remise pour consulter son répertoire, sa messagerie ou émettre un appel en toute confidentialité et qu'il sera ensuite remis dans son casier ;

Attendu que, pour le respect des textes susvisés et en application du règlement intérieur précité, ses modalités restrictives ne s'appliquent que lorsque la personne retenue est dans le centre de rétention administrative mais que aucun de ces textes n'entraîne l'extension de cette restriction aux périodes pendant lesquelles l'intéressé se trouve hors du centre, même lorsqu'il est sous le régime de la rétention administrative à l'extérieur et mis à la disposition de la justice pour comparution devant un juge en application des articles L. 552 -1 et suivants du code précité ;

Attendu que, dans ces conditions, et sauf à étendre indûment hors de leur périmètre réglementaire les modalités restrictives susvisées, le détenteur d'un tel appareil doit en retrouver la disposition pendant ces périodes où il ne se trouve pas au centre de rétention administrative et qu'il n'a pas, pour cela, à en faire la demande, d'autant que ce cas n'est pas prévu dans la notification qui lui est faite et qui correspond à une modalité applicable seulement à l'intérieur du centre ;

Attendu qu'il doit en être ainsi pour respecter la permanence de son droit de libre communication, que l'extraction dont il s'agit n'interrompt pas, et, sans qu'il ait à en faire la demande, pour conserver le caractère d'exception et de limitation dans le temps de cette modalité restrictive, le fait de ne plus être dans le centre impliquant le fait ne recouvrait directement la libération des dispositions de son appareil, le cas échéant jusqu'à son retour, le contenu de son casier au centre faisant l'objet de mention propre à la suite de la mention qui figure sur l'extrait du registre figurant dans la procédure et qui mentionne, effectivement, parmi les effets mis au casier de l'intéressé un téléphone mobile photographique Nokia ;

Attendu que, en l'espèce, l'intéressé a subi, de ce fait, une interruption indue de ses droits précités et que cette irrégularité de la procédure applicable à la rétention administrative entraîne, par infirmation de l'ordonnance entreprise, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative et que l'intéressé doit être remis en liberté ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Radhouane B. [REDACTED]

Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Danielle PRZYBYLSKI

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 26 / 10 / 2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier

LE JUGE DE PAIX

